

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE VALLEROIS LORIOZ

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 13 OCTOBRE 2026
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

**CHEMIN DU ROUGELOT
DANS LA COMMUNE**

LE MAIRE DE VALLEROIS-LORIOZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement pour un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation **du 19 octobre au 30 octobre 2026** selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ 13-10-2026-7 :

ARTICLE 1

La circulation se fera sur une chaussée qui sera rétrécie **dans le Chemin du Rougelot** sur la commune de VALLEROIS-LORIOZ

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner pour les véhicules légers à hauteur du **Chemin du Rougelot** sur la commune de VALLEROIS-LORIOZ

ARTICLE 3

La signalisation de chantier et le balisage seront mis en place, entretenue et déposée puis retirée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SARL Camille GRISOUARD chargée des travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'entreprise SARL Camille GRISOUARD,

La Commune de Vallerois-Lorioz

Le Président du Département de la Haute-Saône – ESPACE 70 – DSTT / UTT de VESOUL

La gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le préfet du département

VALLEROIS LORIOZ, le 13 octobre 2026

Le maire, M. Frédéric GUILLAUME,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.